

Les règles ci-dessus tracées pour les prêts sur nantissement de produits de l'agriculture et touchant le mode de nantissement, les droits de la Caisse agricole au cas de déperissement du gage ou de non remboursement à échéance, l'irresponsabilité de la Caisse agricole quant aux risques, et la charge des frais de magasinage et de conservation, leur seront applicables.

Prêts sur nantissement ou connaissements de chargements de produits de l'industrie locale.

Art. 22. Ces prêts seront soumis de tous points aux mêmes règles que celles prescrites pour les prêts de même espèce sur produits agricoles.

Prêts sur hypothèques maritimes.

• Art. 23. Les prêts sur hypothèques maritimes ne pourront avoir lieu que sur navires assurés, et le montant du prêt n'excèdera pas le tiers de la valeur assurée par une compagnie agréée par le Comité-Directeur.

Ils porteront intérêt à *dix pour cent* l'an et leur durée ne pourra excéder deux ans.

Le remboursement en sera effectué par paiements annuels et égaux avec les intérêts courus.

Escompte de valeurs à ordre.

Art. 24. La Caisse agricole pourra escompter toutes valeurs à ordre sur la colonie à deux ou plusieurs signatures notoirement solvables qui lui seraient présentées par toutes personnes et dont l'échéance ne dépasserait pas quatre-vingt-dix jours.

Le taux de l'escompte sera de trois pour cent.

La solvabilité des signataires sera appréciée par le Comité-Directeur.

Recouvrements.

Art. 25. La Caisse agricole pourra se charger de tous recouvrements d'effets ou comptes à exécuter dans la colonie. Ces recouvrements donneront lieu à une prime de *six pour cent* au profit de la Caisse, tous frais de remises, s'il y a lieu, restant à la charge du créancier.

Des dépôts.

Art. 26. Les dépôts que la Caisse agricole est autorisée à recevoir sont de deux sortes :

• 1^o Dépôts purs et simples ;